PRÉFET
DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet
à
Monsieur le maire de Bellegarde

rue de l'Hôtel de ville

30127 – BELLEGARDE

Service aménagement territorial sud et urbanisme
Affaire suivie par : Sabine PIEDRA
Tél. : 04 66 62 66 17
sabine.piedra@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 OCT. 2023

Objet : Avis sur le projet ré-arrêté du plan local d'urbanisme de Bellegarde

P.J. : Annexe à l'avis

Par délibération du 4 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de Bellegarde a ré-arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été déposé en préfecture le 13 juillet 2023.

La procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 24 septembre 2018. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu par le conseil municipal en sa séance du 27 mai 2021. Le document arrêté intègre les analyses et les justifications du projet prévues par le Code de l'urbanisme, et en particulier les éléments introduits par la loi ALUR du 26 mars 2014.

En application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

Accueil de population, production de logements et consommation d'espace :

Les projections d'évolution démographique estiment la population communale à **10 000 habitants à l'horizon 2035** soit un **gain de 2 073 habitants** par rapport à 2022, avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 2 %.

Pour assurer une croissance démographique maîtrisée et un développement urbain raisonné, le PLU prévoit de lisser la production de **1 170 logements en deux phases** : ainsi, pour la période 2023-2030, le plan prévoit la création de 680 logements dont 600 en extension, ce qui génère une consommation d'espace de 20 ha, et pour la période 2030-2035, 490 logements dont 470 en extension soit 12 ha de consommation foncière.

Le projet de plan est compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), au regard de la production de logements sur les 6 prochaines années, et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard en vigueur, au regard du respect des règles de consommation d'espace et de densité de construction.

Le rapport de présentation expose le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) des 10 dernières années (2012-2022) conformément à l'article L.154-4 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, **nous observons une confusion entre les notions de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans l'analyse de la consommation foncière.**

Les notions d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers doivent être distinguées :

- la consommation d'ENAF concerne la consommation foncière en extension du tissu urbain existant,
- et l'artificialisation des sols comptabilise l'ensemble des surfaces urbanisées au sein et en dehors de l'enveloppe urbaine existante.

Le rapport de présentation fait état de **86 ha de surfaces artificialisées dont 31 ha de carrière** calculées à partir de l'évolution de l'occupation des sols **entre 2012 et 2022** issue de la base de données OcSol du SCoT Sud Gard. Selon la méthodologie nationale de mesure de la consommation d'espaces définie par le CEREMA, les zones d'activités extractives comme les carrières sont exclues du calcul de l'artificialisation des sols par la loi Climat et Résilience. Par souci de cohérence, il est recommandé de les exclure également du calcul de la consommation d'espaces.

Par conséquent, la consommation d'ENAF sur le territoire de Bellegarde entre 2012 et 2022, s'établit **plutôt à environ 55 ha**.

Par ailleurs, nous constatons **l'absence de travail de comparaison entre ces dates de référence et des évolutions entre 2011 et 2012 et entre 2021 et 2022, qui permettrait de produire une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2021**, période de référence pour établir les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière pour la période 2021-2031 en application de la loi « Climat et Résilience ». Une justification du fait qu'aucune opération d'importance sur ces 2 années n'est susceptible de modifier de façon notable les résultats aurait été utile.

Dans le PADD, les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace continuent d'afficher une consommation foncière d'environ 60 ha à horizon 2035 (25 ha dédiés aux activités économiques et aux services et 35 ha à l'habitat) sans intégrer les évolutions apportées dans le projet réellement traduit dans le règlement.

En première lecture, la consommation foncière projetée, se trouve ainsi en incohérence avec le projet de territoire effectivement traduit dans le dossier de PLU. Une analyse plus approfondie du rapport de présentation et notamment de la justification des choix, permet de comprendre les évolutions du projet de PLU au cours de la procédure de révision grâce à l'explicitation des écarts entre les chiffres annoncés dans le PADD et les autres pièces constitutives du PLU.

La raison de cette divergence réside essentiellement dans la diminution de la surface de la zone d'activités « Coste Rouge » : l'emprise du projet, initialement prévue sur une surface de 20 ha, a été réduite à 5 ha en raison d'une problématique ruissellement et la présence d'enjeux environnementaux sur ce secteur d'une part, et de l'utilisation d'une partie du foncier (4 ha) pour la création d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage d'autre part.

In fine, le projet de plan communal se traduit par une consommation foncière moins impactante que celle annoncée initialement dans le PADD, avec une **consommation de 46 ha sur la période 2023-2035** (32 ha dédiés à l'habitat et 14 ha environ pour les activités économiques et industrielles).
Le phasage de l'urbanisation permet d'avoir une estimation de la consommation d'espace par période. Elle s'établit à **34 ha à horizon 2030** (contre 55 ha sur la décennie précédente 2012-2022) et à **12 ha sur la période 2031-2035**.

Cette consommation foncière excède les objectifs de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 et de ce fait ne respecte pas totalement la trajectoire envisagée pour répondre aux ambitions nationales de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 à défaut d'une territorialisation du SCoT qui donnerait plus de capacité de développement à Bellegarde dans l'armature urbaine du projet de SCoT que d'autres territoires ne jouant pas de rôle dans l'armature territoriale.

L'entrée en révision du SCoT Sud Gard, décidée par délibération du 29 juin 2023 du comité syndical, pour intégrer et décliner à l'échelle locale les dispositions de la loi « Climat et Résilience », nécessitera de **prendre en compte le PLU approuvé pour son projet de SCoT Sud Gard révisé pour les zones directement ouvertes à l'urbanisation**.

Toutefois, l'intégration d'un phasage dans l'opération d'aménagement du secteur des Ferrières, avec une deuxième tranche fermée à l'urbanisation dans un premier temps, permettra de faciliter les éventuels ajustements nécessaires pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT Sud Gard révisé.

Les formes urbaines et les processus d'aménagement :

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au sein du rapport de présentation, justifie que la commune ne pourra pas respecter le taux de renouvellement urbain de 40 % édicté par le SCoT Sud Gard en raison d'un fort impact du PPRi sur la constructibilité d'une grande partie de l'enveloppe urbaine d'une part, et des faibles capacités de mutation dans le tissu urbain existant compte tenu de la configuration des parcelles bâties d'autre part.
Ainsi, le plan prévoit la construction de seulement 100 logements au sein de l'enveloppe urbaine.
Cette incapacité de réaliser de la densification urbaine en tissu constitué à défaut de renouvellement urbain justifie de fait une capacité de développement en extension qui s'établit sur la fourchette haute des objectifs donnés par le SCoT.

Le projet de PLU envisage un développement urbain en extension selon **trois OAP sectorielles** qui définissent les principes d'aménagement :

- **OAP des « Ferrières »** d'une surface globale de 32 ha, zonée au règlement graphique AUChz1 de 20 ha (ouverte à l'urbanisation) et AUChz2 de 12 ha (fermée à l'urbanisation) :

L'aménagement de ce secteur d'extension urbaine, à vocation dominante d'habitat, situé en continuité de la ZAC des Ferrières, à l'Ouest de la commune, prévoit une zone mixte (habitat / économique / équipements publics) sur le plateau et, sur le secteur compris entre la route de Saint-Gilles et la Costière, une zone dédiée intégralement à l'habitat. Cette OAP planifie la production de 1 070 logements dont 20 % de logements sociaux et définit un processus d'urbanisation en deux tranches : une première tranche avec la réalisation de 600 logements a été programmée pour la période 2023-2030 puis, une seconde tranche prévoit pour la période 2030-2035, la création de 470 logements. **Cette deuxième tranche d'opération ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après vérification de la capacité d'adduction d'eau potable, une fois la ZAC réalisée et après modification du PLU.**

L'accès par le Nord-Ouest via l'emplacement réservé n°7 manque de lisibilité, il conviendra d'apporter les modifications nécessaires sur le schéma de l'OAP pour une meilleure lecture du fonctionnement de ce quartier.

- **OAP « Coste Rouge »**, zonée AUCx1 d'une surface de 5 ha (ouverte à l'urbanisation) :

Ce secteur aura pour vocation dominante les activités économiques. Comme évoqué précédemment, ce secteur d'activités a été réduit à 5 ha en raison de la présence d'un risque ruissellement, d'enjeux environnementaux et de la création d'une aire de grand passage de 4 ha. Pour une meilleure compréhension de l'insertion de cette extension dans la continuité des espaces dans lesquels elle s'inscrit, il conviendrait d'intégrer, dans le schéma d'illustration de l'OAP, la liaison vers la RD 6113, objet d'un emplacement réservé, permettant également de faire le lien avec la future zone d'habitats des « Ferrières ». Il conviendra également que les règles de hauteur des bâtiments mentionnées dans l'OAP soient traduites dans le règlement écrit (cf. précisions en annexe).

- **OAP « Broussan »**, zonée UX1 d'une surface de 13,4 ha

Cette OAP, qui prévoit une extension de 5,4 ha de la zone d'activités à dominante industrielle, précédemment zonée 2AUE (8 ha) et partiellement urbanisée, constitue **en réalité une extension d'urbanisation de 9,9 ha**.

Il existe un risque incendie de forêt en bordure Sud du périmètre de l'OAP. Une **vigilance** particulière devra être apportée à la **mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement** (OLD) sur cette partie Sud autour de la zone projet, y compris dans les parcelles agricoles avoisinantes sur 50 m autour de toute installation ou construction (cf. carte des OLD du secteur en annexe de l'avis).
Sur le plan de la biodiversité, l'ensemble du projet de la zone d'activités de Broussan devient conséquent. Les **effets cumulés et les impacts significatifs** sur la faune devront être étudiés en phase projet pour en permettre sa mise en œuvre.

Assainissement :

- **Assainissement non collectif :**

Deux vastes zones (UHa et UXa, prévues respectivement pour de l'habitat et pour des activités économiques) sont prévues en assainissement non collectif (ANC). Selon l'annexe 3 du test de perméabilité SIEE 2005, l'aptitude des sols de ce secteur à l'ANC est jugée médiocre. Les nouveaux secteurs en ANC sont dorénavant relativement rares au vu des objectifs de densification.
En effet, pour les zones destinées à l'habitat, une superficie minimale est nécessaire pour pouvoir gérer, c'est-à-dire infiltrer, les effluents produits sur la parcelle concernée : souvent de l'ordre de 1 000 à 1 200 m² pour une habitation individuelle selon la configuration de la parcelle, et ceci sans considérer une éventuelle piscine. Pour une zone d'activités, cela s'avère encore plus problématique, notamment pour arriver à dégager des superficies suffisantes pour l'ANC hors des zones de stationnement, de circulation des véhicules, etc. Les zones d'activités auraient tout intérêt à être raccordées aux réseaux publics (AEP et assainissement).

- **Assainissement collectif :**

La station d'épuration de Bellegarde, mise en service en 2001, assure actuellement un bon niveau de rejet et peut accueillir une population supplémentaire de près de 1 900 habitants si toutefois des aménagements sont réalisés (cf. rubrique assainissement collectif dans l'annexe à l'avis).

Il est donc **possible, avec quelques aménagements, de conserver la station d'épuration jusqu'à 2035 soit l'horizon du PLU.**
Cependant, à partir de 2030, il sera nécessaire d'entamer les réflexions visant à construire une nouvelle station d'épuration de capacité de traitement supérieure, pour une mise en service dès 2035.

Alimentation en eau potable :

Le projet de plan ré-arrêté a introduit une progressivité dans l'urbanisation du futur secteur principal d'habitats « les Ferrières » via la mise en place d'un phasage en deux temps dans les opérations d'aménagement (AUChz1 et AUChz2). Néanmoins, cette disposition ne suffit pas à lever les interrogations sur les capacités de répondre aux besoins en alimentation en eau potable de la nouvelle population, y compris pour la première phase des opérations d'aménagement. Il convient de rappeler dans l'OAP que les études préalables à la création de la ZAC devront apporter les éléments de confirmation de la suffisance de la ressource pour l'alimentation de la nouvelle population.

À cet effet l'OAP gagnerait à renvoyer vers un complément du rapport de présentation qui rappellerait les besoins pour le porteur de l'opération d'aménagement de développer la connaissance de l'état de la ressource :

- mettre en place une surveillance de l'état quantitatif de la ressource au sein de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) (équipements de piézomètres, suivi du débit des sources) ;
- quantifier précisément l'impact de la mise en service des nouveaux forages sur les débits naturels des sources, et évaluer les conséquences sur d'autres résurgences dont dépendraient éventuellement des zones humides ;
- estimer les volumes de recharges annuel sur l'AAC, pour comparaison avec les volumes prélevés / à prélever ;
- faire un état des lieux complet sur la mise en œuvre des prescriptions de l'hydrogéologue agréé (travaux de maintenance sur les ouvrages → obstructions pouvant altérer le débit, systèmes de traitements des eaux brutes adaptés, etc)

Dans le souci d'apporter une réponse à cette problématique, la commune a commandé à CEREG la réalisation d'un zonage de l'alimentation d'eau potable. Néanmoins, cette étude ne répond pas aux préoccupations relatives à l'état et à la quantification de la ressource en eau. **Une étude en hydrogéologie est nécessaire pour déterminer l'impact des pompages simultanés au sein du champ captant de Sauzette (FR_2016, FE_2021 et Sauzette) et leur impact sur la masse d'eau du cours d'eau le Rieu, comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé sur le forage FR_2016.**

En conséquence, il est fortement recommandé que la commune lance un nouveau schéma d'alimentation en eau potable avec un volet sur l'évaluation de l'hydrosystème ; ce document doit être renouvelé tous les 10 ans, le précédent datant de 2013. Le cahier des charges pourra être élaboré en collaboration avec les services du Conseil Départemental du Gard, l'Établissement Public Territorial de Bassin Vistre Vistrenque et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et des financements à hauteur de 80 % sont possibles avec un suivi du déroulement de l'étude à travers des comités techniques et comités de pilotage.

Même si l'alimentation en eau potable de la commune de Fourques a cessé, des incertitudes demeurent face au volume d'eau pompé (1 million de m^3/an) à partir de deux champs captants autorisés dont un seul possède un volume maximal autorisé de 500 000 m^3/an et à l'éventuel impact à long terme sur cette ressource.

Prise en compte du risque inondations :

Le territoire communal est couvert par le PPRi du bassin versant du Rhône approuvé le 7 février 2014.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur « Les Clairettes » n'est plus envisageable depuis le décret du 05/07/2019. **À ce jour, l'atteinte d'un niveau de protection pour les digues du petit Rhône équivalent à la crue de référence du PPRi n'est pas assurée, ce projet n'étant ni autorisé et ne faisant l'objet d'aucun accord de financement.**

Par ailleurs, une étude CEREG relative à la gestion des eaux pluviales est annexée au PLU. Cette étude n'a pas encore été validée par les services de la DDTM. De plus, le zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 19 septembre 2023.

En conséquence, seule l'étude EXZECO permet d'analyser actuellement l'aléa de ruissellement. L'unique secteur d'extension d'urbanisation concerné par cet aléa est une partie mineure de l'OAP Broussan.

Ainsi, il convient de retirer le zonage pluvial élaboré par CEREG des pièces annexes et d'intégrer dans les dispositions de l'OAP la nécessité de traiter la problématique ruissellement lors de la phase projet par le biais, le cas échéant, de l'autorisation environnementale.

Biodiversité :

Le projet d'aménagement du **quartier des Ferrières**, même réalisé en 2 tranches, au regard de sa dimension (plus de 30 ha) et des enjeux pressentis, **sera très impactant pour la faune et l'agriculture**, avec probablement des impacts sur l'Outarde canepetière. Chacune des tranches aura des effets significatifs dommageables sur la biodiversité avec **besoin de demande de dérogation « espèces protégées »**. L'évaluation environnementale ne traite pas du tout le sujet de la compensation dont on sait qu'il peut être bloquant. De fait, aucune analyse du projet n'a été faite à la lumière de cette difficulté et aucune anticipation en phase planification.

Continuités écologiques :

L'OAP thématique relative à la mise en valeur des **continuités écologiques**, autrement appelée « trame verte et bleue », prescrite par l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, **ne figure pas dans les pièces constitutives du PLU**.
Cette OAP **obligatoire** a vocation notamment à compléter le dispositif permettant déjà au règlement du PLU de localiser dans les zones urbaines les espaces à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L.151-23 du Code de l'urbanisme). Ainsi, **il conviendra de compléter le dossier de PLU avec une OAP « trame verte et bleue » pour traduire les orientations du PADD :**
– maintien des continuités de nature et des corridors écologiques
– préservation de la richesse écologique du territoire

Commission départementale de prévention des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)

L'article L.151-13 du Code de l'urbanisme indique que le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Ainsi, le plan prévoit une zone naturelle de camping (Nt) d'une surface de 4,16 ha au sein de laquelle un STECAL de 3 000 m² sera créé pour permettre l'implantation de structures d'accueil, sanitaires et d'équipements nécessaires au fonctionnement du camping.

Le secteur du camping peut être classé en zone naturelle à condition qu'il comprenne peu d'aménagements en dur et que les emplacements soient majoritairement affectés à des tentes et caravanes sur le fondement du point 3 de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme, à savoir des secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels.

La création de ce STECAL ainsi que le règlement des zones A et N pour autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, ont reçu un avis favorable de la CDPENAF, en sa séance du 7 septembre 2023, qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage (SDAHGV) :

Le projet ré-arrêté de PLU intègre les dispositions du SDAHGV approuvé le 19 juillet 2019 pour la période 2019-2024 en identifiant au plan graphique une zone « Ngv » d'une surface de 4 ha dédiée à la création d'une aire de grand passage de 150 places sur le secteur de « Coste Rouge ».

En conclusion, j'émets un avis favorable au projet de PLU ré-arrêté en date du 4 juillet 2023 sous réserve de la prise en compte des observations susvisées.

La commune devra compléter sa justification de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers en fonction de la territorialisation des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace d'ici 2031 et indiquer sa volonté de voir pris en compte dans la trajectoire de planification de la trajectoire vers Zéro Artificialisation Nette en 2050 déclinés dans les documents cadres supra-communaux ses perspectives de développement post 2030.

Je vous demande plus particulièrement de bien vouloir procéder à la révision du schéma d'alimentation en eau potable guidée par une évaluation de l'hydrosystème pour garantir la pérennité de la ressource et répondre aux besoins liés à l'accueil de la nouvelle population. Pour cela, je vous engage à prendre contact avec le service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de d'être accompagné dans cette démarche.

Je vous invite également à prendre en considération les recommandations décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

ANNEXE

à l'avis de l'État sur le projet de PLU ré-arrêté de Bellegarde

Risque incendie :

- **Observations annexe 4.3 – liste des risques :**

- enlever le débroussaillement de la liste des risques
- remplacer dans le sommaire le nom « Aléa feu de forêt » par « Risque incendie de forêt »
- remplacer l'ensemble des documents relatifs à « l'aléa feu de forêt » par le PAC et ses annexes transmis par la préfète le 11/10/2022
- ajouter à cette rubrique la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), comme prévu par l'article L.134-15 du Code forestier

- **Rapport de présentation Tome 1 :**

PARTIE 2 – VII RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS
1. Les risques naturels / 1.1 Le risque feu de forêt :
Le risque incendie ne se résume pas uniquement au débroussaillement et à la carte de l'aléa 2021
Il convient de rajouter dans ce paragraphe :
- la définition du risque incendie de forêt et contexte dans le Gard (évolution)
- la localisation des massifs (plan de massifs)
- l'historique des feux sur la commune
- le rappel des documents indispensables : PAC mais également le PDPFCI

Il convient également de supprimer le paragraphe suivant car il ne correspond pas au bon schéma :

Indépendamment des obligations de débroussaillement, le PLU prévoit des interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser. Ces zones dites « tampon » seront reportées sur le règlement graphique du PLU.

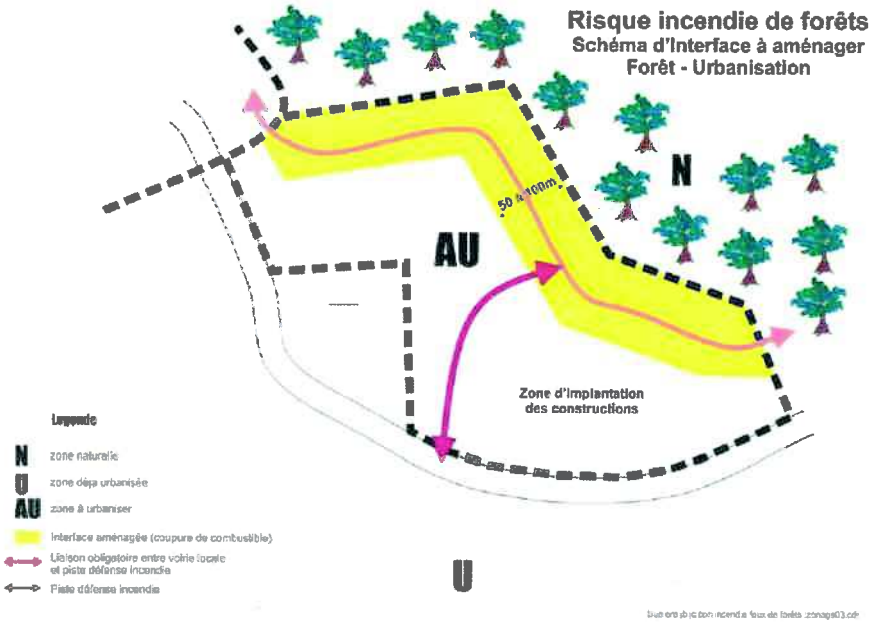

- **Rapport de présentation Tome 2 :**

La commune n'est pas soumise à un PPRIF, il conviendra de modifier le tableau p. 71 en ce sens.

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ANALYSE/METHODE	SOURCE	DONNES
GESTION DES RISQUES ET POLLUTIONS	Protéger la population du risque d'inondation	Application du DRG du PPRi Application du DRG du zonage d'assainissement des eaux pluviales Renaturer les berges (buses, canal...)	PPRi Zonage et/ou Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales Commune, Intercommunalité, CD	Surfaces en zone U concernée : ... ha
	Protéger la population de l'aléa feux de forêts	[redacted] Application des annexes du PAC feux de forêts Faire respecter les OLD	[redacted] PAC feux de forêts Commune, Intercommunalité	Surfaces en zone U concernée : ... ha
	Gestion des déchets OM et tri-sélectif	Dépôts « sauvages » Points d'apports volontaires Quantité de déchets collectés Taux de valorisation	Commune, Intercommunalité	Nombre de PAV : ...
MILIEUX DE ZONE HUMIDE (ZH)	Evolution des ZH Evolution de la faune et de la flore du site	Piézométrie annuelle / Expertise faune/flore à n+5 et n+10	Plan de gestion et de suivi, RAMSAR	Nombre de sites identifiés : ...
MILIEUX NATURELS	Protéger les EBE et les espaces remarquables Préserver les espaces faunes/flores protégées Evolution de la consommation de milieux naturels Evolution de la superficie de boisements et de linéaire de la trame végétale	Observation, analyse de données, bibliographie	Orthophotoplan, données OCSOL, ADS, DREAL, SILENE, suivi écologues	Surface des EBC : ... ha Linéaires de haies EBC et L.151.23 du CU : ... ml
MILIEUX AGRICOLES	Evolution de la surface dédiée à l'agriculture (dont SAU...) Evolution des surfaces AOC/AOP/IGP	Observation, analyse de données	Orthophotoplan, données OCSOL, ADS, Agreste, Vigifoncier, Chambre d'agriculture, INAO, Commune, Intercommunalité	Surface zone A : ... ha Surface AOC/AOP/IGP : ... ha
RESSOURCE EN EAU	Evolution de la qualité de l'eau Evolution de la ressource en eau potable	Rapport de suivi qualitatif et quantitatif des eaux de surface et/ou souterraines Volumes de la consommation Protection des captages	Agence de l'eau, SDAGE, ARS, CD, Commune, syndicat de gestion, gestionnaire par DSP	Etat SDAGE des stations sur la commune : ...
AEU et ANC	Adéquation entre dispositif et population	Suivi de la STEP Evolution des raccordements (extension de réseau)	Commune, syndicat de gestion, gestionnaire par DSP	Capacité de la STEP : ... eq/hab. Nombre de logements en ANC : ...

- **OAP Broussan :** ci-dessous, la carte des OLD du secteur concerné par l'OAP, en jaune et rouge zones soumises aux OLD

Erreurs matérielles :

Dans le Tome 2 « Justifications des choix » du rapport de présentation :

- p.43 : secteur « Nt » l'indice « pv » est une erreur, il s'agit de l'indice « t »

- p.62 : 5.2.c les OAP sectorielles : erreur sur le nombre ; il y en a trois et non deux

- p.53 : il conviendra de corriger la surface de l'aire d'accueil des gens du voyage « Ngv » qui est de 4 ha et non de 3,59 ha

Dans le règlement :

- p.67 la mention d'implantation de « cabanes dans les arbres ou sur pilotis » dans le STECAL est une erreur matérielle, il conviendra de la supprimer.

Règlement :

- p.69 rubrique 7.2.1.5 « emprise au sol » : le règlement mentionne dans la zone dédiée à la création d'une aire de grand passage « Ngv », « le bâtiment d'accueil (incluant les sanitaires, le local technique...) et blocs sanitaires ».
Ces équipements ne sont pas exigés par le décret 2019-171 du 5 mars 2019. Si la commune ne souhaite pas équiper l'aire de grand passage de blocs sanitaires et de local technique, il conviendra de **supprimer cette mention dans le règlement**.

- les dispositions réglementaires communes aux zones U, AU, A et N, relatives à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, « pour les panneaux thermiques, solaires et photovoltaïques : ils sont uniquement autorisés en couverture, dans le pan de toiture », pourraient **davantage être précisées** pour faciliter le travail d'instruction de l'application du droit des sols.

- p.51 rubrique 5.2.1.6 « volumétrie et hauteur » : dans le secteur AUCx1, « le dispositif sera affiné dans le cadre d'un règlement de la zone d'activité ». Il conviendra que la **hauteur maximale autorisée (15 m)** des bâtiments mentionnée dans l'OAP « Coste Rouge » **soit traduite dans le règlement écrit.**

Avis de la DRAC :

A ce jour, 52 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de Bellegarde.

Aménagement du territoire et archéologie –aspects réglementaires : règles générales

L'article R.523-1 du Code du patrimoine stipule que «les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.»

L'article R.523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- les opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations

d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9

Observations de l'agence régionale de la santé (ARS) :

Alimentation en eau pour la consommation humaine :

- **Périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine présents sur le territoire communal :**

Outre les PPC cités dans le PAC sur le canal BRL (6 prises d'eau), vous trouverez ci-dessous le tableau de synthèse suivant sur les documents à prendre en compte :

captage	Date du dernier rapport d'hydrogéologue agréé (RHA) à considérer pour le zonage PLU	Arrêté préfectoral de DUP (=SUP AS1)
Source Est route de Redessan *(réf. ARS : 118)*	12/07/2016	23/03/1973
Source Ouest route de Redessan *(réf. ARS : 120)*	12/07/2016	23/03/1973
Source de la Sauzette *(réf. ARS : 121)*	12/07/2016	09/04/1979
Forage communal de la Sauzette (réf. ARS : 7860)	31/03/2019	Non
Forage communal de Sauzette Haute (réf. ARS : 8348)	15/05/2022	Non
Source de St Jean *(réf. ARS : 6070)*	12/07/2016	Non

Commentaires : plusieurs RHA et DUP portent la même date mais seuls les RHA et DUP 118 et 120 sont communs.

- Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1. Ces dernières doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.
Les arrêtés de DUP devront figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Il est à noter une confusion entre les Périmètres de Protection de Captage (PPC) d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) définis par DUP (valant Servitude d'Utilité Publique AS1) et ceux définis par rapport d'hydrogéologue agréé, à prendre en compte pour les pièces réglementaires : carte et règlement écrit du PLU (cf. rubrique alimentation en eau potable dans l'annexe).

Pour les captages 118-120 et 121, une DUP existe mais un récent rapport hydrogéologique a été établi puisque la procédure d'autorisation et de définition des règles de protection est relancée.
Dans ces conditions, il convient donc de prendre en compte les dispositions :
- des DUP pour la constitution des servitudes AS1 (liste et carte des SUP)
- des rapports hydrogéologiques 118-120 et 121 (car postérieur aux DUP correspondantes), et 6070, 7860 et 8348 pour la carte de zonage et règlement du PLU.
Le contour des périmètres de protection et les prescriptions afférentes ne sont pas identiques.

Références réglementaires pour les servitudes AS1 :

Les textes en vigueur à viser pour les servitudes AS1 sont les suivants :
- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique : articles L.1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants

- Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines. Sur l'obligation de considérer des périmètres de protection en l'absence de DUP, l'on pourra se reporter sur ces deux jurisprudences :
- Conseil d'Etat n° 156643 - 29 novembre 1999 : http://legimobile.fr/fr/jp/a/ce/ad/1999/11/29/156643/
- Cour administrative d'appel de Lyon n° 10LY02131– 25 octobre 2011
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024755068&fastReqId=1900852707&fastPos=1

En l'absence de DUP, les rapports hydrogéologiques devront au moins être cités et apparaître dans les annexes sanitaires.

Traduction des DUP ou rapports hydrogéologiques dans le PLU :

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection qui seront traduits sur le zonage d'urbanisme en application de l'alinéa b de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (et si nécessaire, éloignée), devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs différenciés par type de périmètre et indicés "pi", "pr", "pe" (par exemple) ; ce qui permet d'établir un règlement strictement compatible avec toutes les prescriptions définies dans la DUP pour la protection du captage AEP ou par anticipation dans le rapport hydrogéologique.

À défaut d' « indicer » ces zones, il peut être possible de les « tramer » même si cela s'avère plus difficilement exploitable (certains services instructeurs de demande de permis de construire ont émis une préférence pour les indices afin de limiter les risques d'erreurs).
Il conviendra dans tous les cas d'identifier spécifiquement chacun des périmètres de protection sur la carte de zonage d'urbanisme renvoyant à un règlement intégrant toutes les contraintes à respecter.

SUP et annexes sanitaires:

- SUP AS1 : les périmètres reportés ne sont pas corrects. Seuls les PPC définis par DUP doivent l'être. Seules les DUP doivent être annexées dans les SUP.

- Annexes sanitaires : annexer les RHA sans DUP et les RHA plus récents que les DUP (car ce sont les éléments techniques à considérer et à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU).

Assainissement

Zonage d'assainissement :

Un zonage d'assainissement de juin 2022, est joint avec rapport et carte. Il manque toutefois une carte d'aptitude des sols : pour cela, il faut se reporter aux extraits présents à l'annexe 3 de ce document (tests perméabilité SIEE 2005).

Assainissement collectif :

Aménagements à réaliser : l'amélioration de la filière boues jugées insuffisantes à l'horizon 2028 et reprise du bassin combiné d'anoxie / anaérobie qui devra être modifié pour devenir un bassin d'anoxie pure. Cette action sera réalisée en cassant la cloison siphoïde qui sépare actuellement le bassin en deux parties. L'élimination du phosphore, actuellement réalisé par un traitement semi biologique (bassin anaérobie) et semi physique (injection de chlorure ferrique), devra par conséquent, être entièrement réalisé par un traitement physique. L'injection de chlorure ferrique sera donc augmentée pour traiter l'ensemble du phosphore. Cette opération induit une augmentation de la capacité de stockage de ce réactif et le changement des pompes doseuses.

Assainissement non collectif :

Rappel des réglementations à respecter en matière d'assainissement non collectif (ANC) :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants ;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif »

Pour mémoire, les principes à respecter sont par ordre de priorité :

• Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (**le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être envisagé dans ce cas**);

• Pour des perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet « vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable »; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre (voir les textes précités pour plus de détail).

Périmètre autour de la station d'épuration :

L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », stipule dans son article 6 que : « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ». Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 m reste néanmoins souvent une précaution utile. Ainsi, l'intégration d'un tel éloignement est préconisé (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public) dans les PLU (via le règlement et la carte de zonage) afin de limiter la survenue d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage.

Règlement (articles eau et assainissement) :

La rédaction des articles sur ces aspects n'est pas satisfaisante.

- **Pour zones U, AU, A et N :**

Pour l'AEP, la rédaction a légèrement évolué mais n'est pas encore satisfaisante.

Le dossier précédent évoquait des possibilités de recourir à une « pompe de surpression ». C'est devenu « des dispositifs de renfort lorsqu'ils sont nécessaires ».

Pour rappel, outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics (et pouvant générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de dis-connexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans le réseau public), il faut rappeler que, de manière générale, le code de la santé publique (article R1321-58) ne permet le recours qu'à ce type d'équipements que pour des immeubles de plus de 6 étages (ce qui ne correspond vraisemblablement pas au type d'urbanisation prévu, sans avoir fait une lecture précise de ces aspects).

Pour l'assainissement : le recours à l'ANC est évoqué (sans mentionner le zonage d'assainissement) avec la nécessité de se tenir à distance pour la protection du captage (sous-entendu, celui qui alimenterait la parcelle) alors que les parcelles des zones U et AU seront raccordées à l'AEP.

Il conviendrait de distinguer les zones U/AU et A/N sur les sujets eau et assainissement pour faciliter la lecture des prescriptions.

- **Pour les zones A et N :**

alinéa « eau potable » : pour les zones A et N, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici (rédaction des articles du règlement à améliorer sur ces bases, notamment concernant le périmètre de 35m et sur le rôle de l'ARS) :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;

- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Plantes allergènes :

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...
Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :
- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « *L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon* ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf). Le PRSE 3 maintient cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : **la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.**
A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : http://www.vegetation-en-ville.org/

Lignes THT :

Plusieurs lignes à haute tension (63 kV) traversent le territoire communal. Elles semblent concerner essentiellement des zones A ou N (c'est-à-dire des zones qui ne sont quasiment pas construites et à constructibilité limitée). Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. C'est le sens de l'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » qui recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1µT (microtesla). Ce texte, non publié au Journal Officiel est accessible par ce lien :
http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20138/met_20130008_0100_0052.pdf

La Direction Générale de la Santé (bureau EA1) répondant le 5 mai 2011 à des préconisations d'éloignement d'établissements sensibles (rapport du 29 mars 2010 de l' AFSSET - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, devenue depuis ANSES - Agence Nationale de SEcurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avançait justement que « la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans) ».

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il est recommandé de respecter cette précaution en interdisant dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.

NB : L'annexe de cette instruction indique en valeur moyenne (à examiner avec circonspection et ne considérer que comme « ordres de grandeur » puisque « les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température,... »), des niveaux de champ magnétique selon le niveau de tension de ces lignes, de l'ordre de :

- ligne 400 kV : de 3 à 5,5 µT à 30 mètres et de 0,4 à 0,6 µT à 100 m

- ligne 225 kV : de 0,5 à 1,5 µT à 30 mètres et inférieur à 0,2 µT à 100 m

- ligne 63 kV : de 0,6 à 1 µT à 30 mètres et inférieur à 0,1 µT à 100 m